## Bariller du Saz



Arrêt des Commissaires a la Réformation de la noblesse rendu en favceur de MM. Bariller

13 janvier 1671.

Extrait des registres de la Chambre establye par le Roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante et huit vériffiées en parlement le trantiesme de juin ensuivant.

Entre Denys Bariller, escuyer sieur du Saz, demeurant à sa maison du Saz, paroisse de la Chapelle-sur-Erdre, evesché et ressort de Nantes, demandeur en requeste du 8<sup>e</sup> janvier 1671, d'une part, et le procureur général du Roy deffendeur d'autre [part] <sup>2</sup>.

Veu par ladite chambre la requeste du dit jour, 8° janvier présant mois et an, tendante à ce qu'il pleust à la dite chambre de recevoir ledit sieur du Saz à faire son induction dans le jour, pour en conséquence estre ordonné que l'arrest d'audiance du 13° décembre 1668 [seroit rapporté, et le

<sup>1</sup> Communiqué par M. Charles d'Achon, à Gennes (Maine-et-Loire).

<sup>2</sup> NdT: Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil. Nous indiquerons ainsi dans le texte, entre crochets, les différences de transcription (autre qu'orthographe et mise en page) du comte de Rosmorduc (*La Noblesse de Bretagne devant la Chambre de Réformation 1668-1671*, 1896, Saint-Brieuc), qui se base sur le même original (archives du château de la Roche de Gennes, Maine-et-Loire).

maintenir en la quallité d'escuyer <sup>3</sup>.

Arrest au pied de lad. requeste, du 8<sup>e</sup> Janvier 1671, qui le reçoit à induire, pour luy estre faict droit, ainsu qu'il appartiendroit.

L'arrest dudit jour 13° Decembre 1668], par lequel la dite chambre auroit décerné acte à M° Thomas Vallays, procureur lors dudit Bariller, de la répétition de sa déclaration faite au greffe du 31° octobre 1668, de se desister de la quallité d'*escuyer* par lui prinse et ne la voulloir soutenir et [s'en] départir pour l'advenir et de ce qu'il auroit représenté l'acquit de la somme de cent livres par luy payée au recepveur de Sa Majesté, et en conséquance auroit fait deffenses audit Bariller, et ses descendants de prendre et usurper la ditte quallité à l'advenir d'escuyer, et des droits, franchises, privilèges de noblesse sur les paines portées par la coustume et ordonné que ledit Bariller, à raison de ses terres et herittages rotturiers, seroit imposé au roole des fouages, tailles et contributions rotturières ainsy que les autres personnes de condition commune et contribuables de la province. Un extrait de présentation faite au greffe de ladite chambre, par ledit sieur du Saz, lequel asisté de M° Christophe Ervaud <sup>4</sup>, son procureur, auroit déclaré soustenir les quallités de noble et d'escuyer et avoir pour armes : *D'azur à un chevron d'or, accompagné de deux cœurs de mesme en cheff et un croissant d'argent en pointe*.

Induction dudit sieur du Saz, deffendeur, soubs son seing et celuy dudit Ervaud son procureur, fournye et signiffié au procureur général du roy le dit jour 8° janvier, present moys et an, par Frangeul, huissier, par laquelle il auroit conclut à ce qu'il eust pleu à la dite chambre ordonner que l'arrest du 13° décembre 1668 seroit rapporté et en consequance le dit deffendeur et ses descendans en légitime mariage maintenus en la quallité d'escuyer, comme estant issu et descendu d'anciens conseillers et eschevins de la ville du dit Nantes et maintenir dans tous les autres droits, honneurs, prééminences, prérogatives et privillèges dont juissent les autres gentilshommes, du ressort de la seneschaussée de Nantes.

Pour establir la justice desquelles conclusions le dit sieur du Saz articulle à fait de généalogie par son induction, qu'il est fils de deffunct noble homme autre Denys Bariller, vivant sieur du Saz et de demoiselle Louise Le Coq. Et que le dit Denys Bariller, père dudit deffendeur, esoit fils de noble homme Anthoine Bariller et de damoiselle Hymène Cassart; et que le dit Anthoine estoit fils d'autre Anthoine Bariller, advocat au présidial d'Angers, et de demoiselle Guillemine de Montortier, tous lesquels et comme leurs prédécesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernez et comportez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages et ont toujours pris et portés les qualités de *nobles hommes* et d'*escuyer*, ainsy qu'il est justiffié par les actes et pièces costées <sup>5</sup> en l'induction du dit sieur du Saz.

Et premier desquelles est un extract de l'aage de Denys Bariller, fils de noble autre Denys Bariller, sieur du Saz et de demoiselle Louyse Le Coq, le dit extraict tiré dessus le papier baptismal de l'église Sainte-Croix de Nantes, datté du 18<sup>e</sup> aoust 1633 :

Contract de mariage passé entre noble homme Denys Bariller, sieur du Saz, fils de deffunct noble homme Anthoine Bariller et de demoiselle Hymène Cassart, et damoiselle Louise Le Coq, fille de deffunct noble homme André Le Cocq et damoiselle Louise Hervé, en ancien <sup>6</sup> temps sa femme, et à présent femme et compagne de noble homme Denys Cassart, sieur de la Panthière,

<sup>3</sup> NdT: Antoine Barill(i)er puis son fils Denis ayant été échevins de Nantes (en 1598-1601 puis 1645-1648), ces deux mandats suffisaient à leur anoblissement. Néanmoins, Denis Bariller avait acquis une charge d'auditeur à la Chambre des comptes (conférant une noblesse graduelle) et hésita à soutenir sa qualité de noble car il renonça en 1668 (l'anoblissement par l'échevinage nécessitait le paiement d'une taxe de confirmation de 1000 livres). Guy Saupin, *Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle, Vie politique et société urbaine*, 1996, pages 314-315.

<sup>4</sup> NdT: Rosmorduc transcrit Ernaud.

<sup>5</sup> NdT : Rosmorduc met *certees*.

<sup>6</sup> NdT: Rosmorduc met aucun.

conseiller du roy, auditeur de ses comptes en Bretagne. Le dit contrat datté du 6e noveembre 1632.

Un extraict du régistre doré dans lequel sont inscrit les noms qui ont passé par les charges de maires et eschevins, sindics et greffiers de la ville dudit Nantes, dans lequel y est rapporté Denys Bariller, sieur du Saz, au rang des eschevins nouvellement receus, du dimanche 26<sup>e</sup> novembre 1645, et plus bas du jeudy 28<sup>e</sup> febvrier 1647, Denys Bariller, sieur du Saz au rang des eschevins en charge, et aussy plus bas, du mercredi 22<sup>e</sup> janvier 1648, Denys Bariller, sieur du Saz, au rang des eschevins en charge, ledit extraict datté au délivré du 3<sup>e</sup> novembre 1670 signé : Brétinneau et scellé.

Une requeste présentée par ledit sieur du Saz devant le juge prevost dudit Nantes pour le subject de la recherche dudit régistre datté dudit jour 31<sup>e</sup> décembre 1670.

Acte de tutelle après le décès de noble homme Anthoine Bariller, par laquelle quantité des parens tant paternels que maternels se qualliffye de nobles hommes et escuyers, après les quels advis damoiselle Hymène Cassart fut instituée mère et tutrice des mineurs de leur mariage, ledit acte datté des 17 et 18<sup>e</sup> janvier 1617.

Un contrat de mariage entre honorable sire Denis Cassart, sieur de la Panthière, et M<sup>e</sup> Anthoine Bariller, fils d'honorable homme M<sup>e</sup> Anthoine Bariller, vivant advocat au présidial d'Angers, et Guillemine de Montortier, ses père et mère, ledit contract fait aveq ledit Anthoine Bariller, et honneste fille Hymène Cassart, son épouse, fille dudit sieur de la Panthière et de deffuncte Sébastienne Davy, sa femme, et ledit contract datté du 30<sup>e</sup> novembre 1584.

Un partage noble fait des successions dudit Anthoine Bariller et de ladite Hymène Cassart, entre noble Denys Bariller, sieur du Saz, Anthoine Bariller sieur du Boisjoly, conseiller du Roy et auditeur de ses comptes en Bretagne, et [damoiselle Anne Bariller, femme et compagne de noble homme Pierre Poullain, sieur du] Housseau, conseiller et advocat du Roy au siège présidial de Nantes, les tous heritiers desdits deffuncts Anthoine Bariller et Hymène Cassart, vivant sieur et dame du Saz, leur père et mère, datté du 18e janvier 1641.

Autre extraict du livre doré dans lequel sont insérés les noms qui ont passé aus dittes charges de maires, eschevins, syndics et greffiers de laditte ville de Nantes où y est employé Anthoine Bariller, sieur du Saz, au rang desdits eschevins nouvellement receuz qui prestèrent le serment èsmains du Roy, du 1<sup>er</sup> de may 1598, et encore ledit Antoine Bariller, sieur du Saz, est escript dans ledit registre au rang des eschevins en charge du 1<sup>er</sup> de may 1599 et datté au déllivré du 3<sup>e</sup> novembre 1670, signé : Bretinneau, et scellé.

Un cahier dans lequel est la prestation du serment dudit Anthoine Bariller en la charge de maistre de la Monnoye en la ville dudit Nantes, fait devant un conseiller du roy et président en la cour des monnoyes et députté de Sa Majesté, datté du 30° juillet 1598 et autres années en suivantes.

Un contract de mariage passé entre escuyer Denys Bariller, sieur du Saz, fils de deffunct escuyer Denys Bariller et de damoiselle Louise Le Cocq, sieur et dame du dit lieu du Saz et dame Prudence de Vernay, veufve de deffunct escuyer Charles Lefebvre, sieur du Pont. Ledict contract de mariage datté du 23<sup>e</sup> novembre 1661.

Arrest du conseil d'Estat qui confirme les privillèges des maires et eschevins de la ville dudit Nantes, datté du 5<sup>e</sup> juin 1669 et régistré en la chambre le 25<sup>e</sup> juillet en suivant. Coppie d'arrest rendu en icelle entre ledit procureur général du roy demandeur et Claude Loriot, escuyer, sieur de la Noë, datté du 26<sup>e</sup> aoust 1669, par lequel laditte chambre en conséquence des privilèges accordés par le roy aux maires de la dite ville de Nantes, auroit déclaré le dit Loriot noble et comme tel luy auroit permis, et à ses descendans en mariage légitime, de prendre la quallité d'escuyer et maintenir aux autres droiz, exemptions, privilèges atribués aux nobles de cette province.

Et tout ce que par ledit sieur du Saz a esté mis et produit devers ladite chambre au désir de son induction et actes cotés par icelles. Conclusions du procureur général du Roy et tout considéré. La Chambre, en consequance des privillèges accordés par le roy aux maires et eschevins de la ville de

Nantes, ayant esgard à la requeste du 8° du presant mois, et sans avoir esgard à l'arrest du 13° décembre 1668, a desclaré et desclare le dit Denys Bariller, *noble et issu d'extraction noble* et comme tel luy a permis et à ses descendans, en mariage légitime, de prendre la quallité d'*escuyer* et la maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à sa quallité et à jouir de tous droiz, franchises, prééminences et privilèges attribuez aux nobles de cette province, et en consequance ordonné que l'arrest dudit jour du 13° décembre 1668, portant deffences audit Bariller de prendre la quallité d'escuyer, sera rapporté et son nom sera employé au roolle et cattalogue des nobles de la senechaussée dudit Nantes comme issu d'eschevin de la dite ville.

Fait en ladite chambre à Rennes le 13<sup>e</sup> jour de janvier 1671, ainsy signé : Le Clavier.

Collationé par nous notaires royaux de la cour de Nantes soubsignez, sur ledit arrest sur parchemin aparu par le dit sieur du Saz y desnommé et à luy rendu, audit Nantes le 8° d'apvril 1682 et a signé <sup>7</sup>.

Denis Bariller.

Belon, notaire royal.



<sup>7</sup> NdT : Rosmorduc ne transcrit pas ce paragraphe ni les signatures qui suivent mais indique bien que sa copie est signée *Belon, notaire royal, à Nantes*.